

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du **28 décembre 2022** par laquelle la monsieur Jordan MAHEUT, demeurant 27 rue des Côteaux, 95270 CHAUMONTEL, sollicite l'**autorisation de stationnement d'un véhicule de déménagement** au droit de la propriété sise **27 rue des Côteaux à Chaumontel**, à son bénéfice, **les 14 et 15 janvier 2023** ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement du déménagement, il est nécessaire de permettre le stationnement d'un véhicule sur la voie publique en réservant l'usage des emplacements matérialisés.

ARRÊTE

Objet :

Déménagement

Article 1 - Autorisation

Occupation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, rue de Nice, au droit du portillon desservant le numéro 27 rue des Côteaux à Chaumontel, en stationnant une camionnette de déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le véhicule sera exclusivement stationné sur les emplacements matérialisés.

Le véhicule devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Le véhicule ne devra en aucun cas porter atteinte au domaine public routier communal.

Le stationnement du véhicule ne devra pas empêcher l'usage des entrées carrossables des immeubles riverains, et devra être stationné au plus loin des dites entrées.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le permissionnaire, en charge des opérations, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu du déménagement par le bénéficiaire du permis de stationnement, 48 heures avant la date de début des opérations, et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **DEUX JOURS**, les **samedi 14 et dimanche 15 janvier 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public prévue par la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 (Point n°12).

Le montant applicable (Code 4.1) est dû pour **UN** véhicule, pour **deux** jours (20 euros x 2), soit 40 euros TTC.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONTEL.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la police municipale, monsieur MAHEUT Jordan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières sur Oise
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur MAHEUT Jordan

Fait à CHAUMONTEL



#signature#